

Cour d'Appel de [REDACTED]

Tribunal judiciaire de [REDACTED]

Extrait des Minutes du Secrétariat Greffe
du Tribunal de [REDACTED]
département de [REDACTED]

Jugement prononcé le : [REDACTED] 09/2021

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT DU TRIBUNAL DE POLICE

A l'audience publique du Tribunal de Police [REDACTED] le [REDACTED]
SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN,

Composé de :

Président : [REDACTED] juge, désigné conformément aux dispositions
de l'article 523 du code de procédure pénale,

assisté de Madame [REDACTED]

en présence de [REDACTED] substitut du Procureur de la
République près le tribunal judiciaire de Chartres.

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de PARIS,

Prévenu du chef de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE
VEHICULE A MOTEUR faits commis le 18 octobre 2020 à 15h50 à

DEBATS

A l'appel de la cause, le président, après avoir informé la personne de son droit d'être
assistée par un interprète, a constaté la présence et l'identité [REDACTED]
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des
déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses
déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître JOSSEAUME Rémy, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa
plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Il est prévenu

D'avoir à [REDACTED], en tout cas depuis temps non
couvert par la prescription et sur le territoire national, circulé à une vitesse de 199
km/h enregistrée, la vitesse retenue est de 189km/h, la vitesse limitée est de 80
km/h, avec un véhicule de marque PORSCHE genre 911 immatriculé [REDACTED]
dépassement d'au moins 50 km/h de la vitesse maximale autorisée, en l'espèce 109
km/h., faits prévus par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-
14-1 C.ROUTE.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de
statuer contradictoirement à son égard.

Me JOSSEAUME a soulevé in limine litis une exception de nullité [REDACTED]

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite ;

Ordonne la restitution du véhicule PORSCHE genre 911 immatriculé [REDACTED]